



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION,
en charge de la protection sociale généralisée

N° 7918 / MSP / DSP / DPP

DIRECTION DE LA SANTÉ
DÉPARTEMENT DES PROGRAMMES DE PRÉVENTION

Papeete, le 29 JUL. 2019

La Directrice

Affaire suivie par :
Secrétariat DPP

CIRCULAIRE

Objet : Nouvelles recommandations vaccinales de l'enfant

Réf. : Loi du Pays n°2019-15 du 2 mai 2019 portant réglementation « des vaccinations contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant »

P. J. : Arrêté n°1349/CM du 19 juillet 2019

Mesdames, Messieurs,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté n°1349/CM du 19/07/2019 relatif au calendrier vaccinal et aux modalités d'administration des vaccinations obligatoires et recommandées contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant en Polynésie française (Pf).

La dernière modification du calendrier vaccinal en Pf date de 2014 (réf. Arrêté n°899/CM du 12/06/14).

Le calendrier vaccinal de Polynésie française comporte 12 valences. Certaines valences étaient regroupées dans un seul et même vaccin, ce qui a permis d'éviter un trop grand nombre de piqûres aux bébés. Jusqu'à la loi du pays de 2019, certains vaccins comportaient à la fois des valences obligatoires et des valences recommandées. Cette discordance entraînait une confusion pour les parents et les professionnels de santé.

Lors du Conseil Territorial de Santé publique (CTSP) du 25 avril 2014, avait été proposé de rendre obligatoires deux valences jusque là recommandées : oreillons et coqueluche. Lors de la réunion du Comité technique de vaccination (CTV) le 25 juin 2018, cette proposition a été approuvée à l'unanimité ainsi que la vaccination contre les maladies à pneumocoque proposée lors de la réunion de ce comité.

Il n'y a pas de modifications dans la pratique vaccinale ni dans le calendrier des vaccinations. Seules les valences suivantes auparavant « recommandées » sont devenues « obligatoires » :

- **Coqueluche** : contenue dans les vaccins pentavalents (DTPCaHib) commercialisés sous les noms de spécialité **Pentavac®** et **InfanrixQuinta®** et les vaccins hexavalents DTPCaHibHepB commercialisés sous les noms de spécialité **Hexyon®** et **InfanrixHexa®** ;
- **Oreillons** : contenue dans les vaccins trivalents **ROR®** ou **MMR VaxPro®** ;

➤ **Pneumocoque** : contenue dans le vaccin conjugué 13-valents **Prévenar 13®**.

Il est rappelé que la vaccination est gratuite dans toutes les structures de la Direction de la santé et que le vaccin contre les maladies à pneumocoque (**Prévenar 13®**) est le seul vaccin pouvant être délivré gratuitement aux médecins libéraux par la pharmacie d'approvisionnement (**Pharmappro**). En dehors des structures de la Direction de la santé, les autres vaccins du calendrier sont disponibles et peuvent être achetés sur prescription médicale dans les pharmacies d'officine.

Pour toute information concernant le nouveau calendrier vaccinal, veuillez vous adresser :

- au Bureau des programmes de pathologies infectieuses (**BPPI**)

Médecin responsable :

Dr Jean-Marc Ségalin, jean-marc.segalin@sante.gov.pf, Tél. : 40 48 82 15,

Infirmière référente :

Sylvie Rolland, sylvie.rolland@ante.gov.pf, Tél. : 40 48 82 08,

- ou à la Pharmacie d'approvisionnement (**Pharmappro**)

Pharmacienne responsable :

Dr Sandrine Lot, sandrine.lot@sante.gov.pf, Tél. : 40 54 21 02,

Pharmacienne :

Dr Nathalie Le Hartel, nathalie.lehartel@sante.gov.pf, Tél. : 40 54 21 01,

- ou consulter le site de la Direction de la santé : <https://www.service-public.pf/dsp/>

Je compte sur l'implication professionnelle de chacun dans la mise en œuvre de ce programme de santé publique.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

Copies :

MSP 1
DPP 1



Pour le Ministre et par délégation

Dr Laurence BONNAC-THERON

Liste des Destinataires :

- Monsieur le président du conseil de l'ordre des médecins
- Monsieur le président du syndicat des médecins libéraux
- Monsieur le président du syndicat des médecins généralistes
- Madame la présidente du conseil de l'ordre des Sages Femmes
- Madame la présidente du syndicat des Sages Femmes
- Madame la présidente du conseil de l'ordre des Infirmiers Diplômés d'Etat
- Monsieur le président du syndicat des Infirmiers Diplômés d'Etat
- Monsieur le directeur de la CGPME
- Monsieur le directeur de la SISTRA
- Monsieur le directeur du Centre Hospitalier du Taaone
- Monsieur le président de la commission médicale d'établissement du CHPF s/c de monsieur le directeur du CHPF
- Monsieur le directeur de la clinique Cardella
- Monsieur le directeur de la clinique Paofai
- Monsieur la directrice du Centre Te Tiare
- Monsieur le directeur du Fare Tama Hau

- Monsieur le directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale
- Monsieur le directeur de l'Institut Louis Malardé



Fixant le calendrier pluriannuel et les modalités d'administration des vaccinations obligatoires et recommandées contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant.

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR :
DPS1921410AC-1

Sur le rapport du Ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 modifiée portant réglementation des vaccinations contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant.

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

17 JUL. 2019

ARRETE

Article 1er. - En application de l'article 2 de la délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 modifiée, le présent arrêté fixe le calendrier pluriannuel et les modalités d'administration des vaccinations obligatoires et recommandées contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant.

Article 2. - Pour chaque vaccination obligatoire ou recommandée, la population concernée, le schéma vaccinal et les modalités d'administration sont fixés dans les articles ci-après.

Article 3. - Pour chaque vaccination obligatoire ou recommandée, les contre-indications indiquées dans les mentions légales de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin administré doivent être respectées.

I - VACCINATIONS OBLIGATOIRES

Article 4. - *Vaccination antituberculeuse (B.C.G)*

1. Population concernée : tous les enfants de la naissance à l'âge de 3 mois.

2. Schéma vaccinal et modalités d'administration :

- primo vaccination : une injection de BCG par voie intradermique à la naissance avant la sortie de la maternité et selon la posologie de la spécialité ;

- rappel : pas d'injection de rappel ;

Ampliations :

PR 1
VP 1
SGG 1
REG 1
MSP 1
ARASS 1
DSP 1
JOPF 1

Trans. (avec AR):

HC 1

Lexpol :

SCM
DMRA

Article 5. - Vaccination contre l'hépatite virale B

1. Population concernée : tous les enfants dès la naissance.
2. Schéma vaccinal et modalités d'administration :
 - primo vaccination : une dose de vaccin à la naissance, à l'âge de 2 mois et à l'âge de 10 mois ;
 - rappel : pas d'injection de rappel, sauf cas particulier ;
 - rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques décrites dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 6. - Vaccination antidiphtérique

1. Population concernée : tous les enfants.
2. Schéma vaccinal et modalités d'administration :
 - primo vaccination : une dose d'anatoxine diphtérique à concentration normale (D), à l'âge de 2 mois et à l'âge de 4 mois suivies d'un rappel avec une dose d'anatoxine diphtérique à concentration normale (D) à l'âge de 10 mois, en respectant un intervalle d'au moins six mois après la dernière injection ;
 - rappel à l'âge de 6 ans : une dose d'anatoxine diphtérique à concentration normale (D) ;
 - rappel à l'âge de 11 ans : une dose d'anatoxine diphtérique à concentration réduite (d) ;
 - rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques décrites dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 7. - Vaccination antitétanique

1. Population concernée : tous les enfants.
2. Schéma vaccinal et modalités d'administration :
 - primo vaccination : une dose d'anatoxine tétanique à l'âge de 2 mois et à l'âge de 4 mois suivies d'un rappel à l'âge de 10 mois en respectant un intervalle d'au moins six mois après la dernière injection de primo vaccination ;
 - rappel à l'âge de 6 ans : une dose d'anatoxine tétanique ;
 - rappel à l'âge de 11 ans : une dose d'anatoxine tétanique ;
 - rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques décrites dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 8. - Vaccination antipoliomyélitique

1. Population concernée : tous les enfants.
2. Schéma vaccinal et modalités d'administration :
 - primo vaccination : une dose de vaccin antipoliomyélitique inactivé injectable à l'âge de 2 mois et à l'âge de 4 mois suivies d'un rappel à l'âge de 10 mois en respectant un intervalle d'au moins six mois après la dernière injection ;
 - rappel à l'âge de 6 ans : une dose de vaccin antipoliomyélitique inactivé injectable ;
 - rappel à l'âge de 11 ans : une dose de vaccin antipoliomyélitique inactivé injectable ;
 - rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques décrites dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 9. - Vaccination anticoquelucheuse

1. Population concernée : tous les enfants.
2. Schéma vaccinal et modalités d'administration :
 - primo vaccination : une dose de vaccin anti coquelucheux acellulaire à concentration normale (Ca), à l'âge de 2 mois et à l'âge de 4 mois suivies d'un rappel à l'âge de 10 mois avec une dose de vaccin anti coquelucheux acellulaire à concentration normale (Ca) en respectant un intervalle d'au moins six mois après la dernière injection ;
 - rappel à l'âge de 6 ans : une dose de vaccin anti coquelucheux acellulaire à concentration normale (Ca) ;
 - rappel à l'âge de 11 ans : une dose de vaccin anti coquelucheux acellulaire à concentration réduite (ca) ;

- rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques décrites dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 10. - Vaccination contre *Haemophilus influenzae B*

1. Population concernée : tous les enfants jusqu'à l'âge de 5 ans.
2. Schéma vaccinal et modalités d'administration :
 - primo vaccination : une dose de vaccin à l'âge de 2 mois et à l'âge de 4 mois, suivies d'un rappel unique à l'âge de 10 mois en respectant un intervalle d'au moins six mois après la dernière injection ;
 - rappel : pas d'injection de rappel ;
 - rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques décrites dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 11. - Vaccination contre la rougeole

1. Population concernée : tous les enfants.
2. Schéma vaccinal et modalités d'administration :
 - primo vaccination : une dose de vaccin à l'âge de 12 mois et à l'âge de 18 mois en respectant un intervalle d'au moins un mois entre les deux injections ;
 - rappel : pas d'injection de rappel ;
 - rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques décrites dans l'annexe II du présent arrêté.

Pour les adolescentes en âge de procréer, il est nécessaire de s'assurer de l'absence de grossesse avant la vaccination et de prévenir toute grossesse dans le mois suivant la vaccination.

Article 12. - Vaccination antiourlienne

1. Population concernée : tous les enfants.
2. Schéma vaccinal et modalités d'administration :
 - primo vaccination : une dose de vaccin à l'âge de 12 mois et à l'âge de 18 mois en respectant un intervalle d'au moins un mois entre les deux injections ;
 - rappel : pas d'injection de rappel ;
 - rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques décrites dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 13. - Vaccination contre la rubéole

1. Population concernée : tous les enfants.
2. Schéma vaccinal et modalités d'administration :
 - primo vaccination : une dose de vaccin à l'âge de 12 mois et à l'âge de 18 mois en respectant un intervalle d'au moins un mois entre les deux injections ;
 - rappel : pas d'injection de rappel ;
 - rattrapage vaccinal : selon les modalités techniques décrites dans l'annexe II du présent arrêté.

Pour les adolescentes en âge de procréer, il est nécessaire de s'assurer de l'absence de grossesse avant la vaccination et de prévenir toute grossesse dans le mois suivant la vaccination.

Article 14. - Vaccin antipneumococcique

1. Population concernée :
 - les enfants de moins de 24 mois ;
 - les enfants âgés de 24 mois à 59 mois, exposés à un risque élevé d'infection invasive par le pneumocoque, c'est-à-dire présentant l'un des facteurs de risques suivants : asplénie fonctionnelle, splénectomie, drépanocytose homozygote, infection au virus de l'immunodéficience humaine (VIH), déficits immunitaires ou congénitaux ou secondaires à une insuffisance rénale chronique, à un syndrome néphrotique, à un traitement immunosuppresseur ou à une radiothérapie pour néoplasie, lymphome ou maladie de Hodgkin, leucémie, candidat ou porteur d'une greffe d'organe, cardiopathie congénitale cyanogène, insuffisance cardiaque, pneumopathie chronique (à l'exception de l'asthme), corticothérapie prolongée, brèche ostéoméningée, diabète, candidat à l'implantation ou porteurs d'implants cochléaires ;

- les enfants âgés de 5 ans et plus, présentant l'un des facteurs de risques suivants : asplénie fonctionnelle, splénectomie, drépanocytose homozygote, syndrome néphrotique, insuffisance respiratoire, insuffisance cardiaque, antécédent personnel d'infection pulmonaire ou invasive à pneumocoque.

2. Schéma vaccinal et modalités d'administration :

- Pour les enfants sans facteurs de risque âgés de 2 à 6 mois :
 - primo vaccination : une dose de vaccin conjugué 13-valent à l'âge de 2 mois et à l'âge de 4 mois ;
 - rappel : une dose de vaccin conjugué 13-valent à l'âge de 10 mois.
- Pour les prématurés et les nourrissons à risque :
 - primo vaccination : une dose de vaccin conjugué 13-valent à l'âge de 2 mois, à l'âge de 3 mois et à l'âge de 4 mois ;
 - rappel : une dose de vaccin conjugué 13-valent à l'âge de 10 mois.

3. Rattrapage :

- Pour les enfants âgés de 7 à 10 mois :
 - primo vaccination : deux injections d'une dose de vaccin conjugué 13-valent à deux mois d'intervalle ;
 - rappel : une dose de vaccin conjugué 13-valent un an plus tard.
- Pour les enfants âgés de 11 à 23 mois :
 - primo vaccination : deux injections d'une dose de vaccin conjugué 13-valent à deux mois d'intervalle ;
 - rappel : pas d'injection de rappel.
- Pour les enfants avec facteur de risque âgés de 24 à 59 mois :
 - primo vaccination : deux injections d'une dose de vaccin conjugué 13-valent à au moins deux mois d'intervalle, suivies d'une dose de vaccin polysidique 23-valent au moins deux mois après la deuxième dose de vaccin 13-valent ;
 - rappel : pas d'injection de rappel.
- Pour les enfants avec facteur de risque âgés de 5 ans et plus :
 - primo vaccination : une injection unique d'une dose de vaccin polysidique 23-valent ;
 - rappel : pas d'injection de rappel.

II - VACCINATIONS RECOMMANDÉES

Article 15. - *Vaccination contre la grippe saisonnière*

1. Population concernée :

- enfants de plus de 6 mois, atteints d'une des pathologies suivantes : affection broncho-pulmonaire chronique, affection cardio-vasculaire chronique, forme grave des affections neurologiques et musculaires, néphropathie chronique grave, drépanocytose homozygote et double hétérozygote S/C, thalasso-drépanocytose, diabète de type 1 et de type 2, déficits immunitaires primitifs ou acquis, maladie hépatique chronique.

2. Schéma vaccinal et modalités d'administration : les vaccinations sont réalisées lors des campagnes annuelles contre la grippe saisonnière. Le type de vaccin peut varier : trivalent ou quadrivalent. Les doses peuvent changer selon le type de vaccin utilisé : dose complète de 0.5 ml ou demi-dose de 0.25 ml. Se référer à l'autorisation de mise sur le marché du vaccin administré.

- Pour les enfants âgés de 6 mois à 35 mois :
 - primo vaccination : deux injections à un mois d'intervalle ;
 - rappel : une injection unique à chaque campagne annuelle.
- Pour les enfants âgés de 3 ans à 8 ans :
 - primo vaccination : deux injections à un mois d'intervalle ;

- rappel : une injection à chaque campagne annuelle.
- Pour les enfants à partir de l'âge de 9 ans :
 - une injection à chaque campagne annuelle ;
 - rappel : pas d'injection de rappel.

Article 16. - Vaccination contre les méningocoques

1. Population concernée : les enfants en contact proche d'un cas d'infection invasive à méningocoque en complément de la chimioprophylaxie.
2. Schéma vaccinal et modalités d'administration :
 - primo vaccination : une injection unique d'une dose de vaccin ;
 - rappel : pas d'injection de rappel.

Article 17. - Vaccination antituberculeuse (B.C.G)

1. Population concernée : tous les enfants de 3 mois à 15 ans.
2. Schéma vaccinal et modalités d'administration :
 - primo vaccination : à partir de l'âge de 3 mois, une intradermoréaction à la tuberculine (IDR) doit être réalisée préalablement à la vaccination (lecture de l'IDR 72 heures après sa réalisation). Seuls les enfants ayant une IDR négative (IDR < 5 mm) recevront une injection de BCG par voie intradermique selon la posologie de la spécialité ;
 - au-delà de 15 ans la vaccination par le BCG n'est pas indiquée en population générale ;
 - rappel : pas d'injection de rappel ;

III - RATRAPAGE

Article 18. - Statut vaccinal

Les professionnels de santé habilités à vacciner doivent vérifier le statut vaccinal pour chaque enfant et procéder au rattrapage des vaccinations obligatoires manquantes.

Article 19. - Pour les enfants scolarisés, il convient de compléter le calendrier vaccinal, quel que soit l'âge.

IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 20. - L'annexe 1 au présent arrêté fixe le calendrier des vaccinations obligatoires et recommandées en Polynésie française. Le calendrier comporte un schéma vaccinal pour chacune des maladies à prévention vaccinale.

Article 21. - L'annexe 2 au présent arrêté établit le calendrier de rattrapage et les modalités d'administration des vaccinations obligatoires en cas de schéma vaccinal incomplet.

Article 22. - L'arrêté n° 899/CM du 12 juin 2014 relatif au programme de vaccination de l'enfant est abrogé.

Article 23. - Le Ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

19 JUL. 2019

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
de la santé
et de la prévention,
en charge de la protection sociale généralisée

Jacques RAYNAL

Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation



T. FENUAITI

01349

19 JUL. 2019

ANNEXE I à l'arrêté n° /CM du
CALENDRIER DES VACCINATIONS OBLIGATOIRES ET RECOMMANDÉES POUR LES ENFANTS ET ADOLESCENTS

Valences		Naissance	2 mois	3 mois	4 mois	6 mois	10 mois	12 mois	18 mois	5 ans	6 ans	11 ans	15 ans	16 ans	
VACCINATIONS OBLIGATOIRES	Tuberculose (BCG)	BCG*													
	Hépatite virale B (Hep B)	Hep B	Hep B				Hep B								
	Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite inactivé (DTP)		DTP		DTP		DTP				DTP	dTP**			
	Haemophilus influenzae B (Hib)		Hib		Hib		Hib								
	Coqueluche acellulaire (Ca)		Ca		Ca		Ca				Ca	ca***			
	Rougeole, Oreillons Rubéole (ROR)							ROR	ROR						
	Pneumocoque (vaccin conjugué 13-valent)		Pn13	1 dose en plus si à risque	Pn13		Pn13								
	Pneumocoque (vaccin polysidique 23-valent) (population à risque)										Pn23 à partir de l'âge de 5 ans				
VACCINATIONS RECOMMANDÉES	Grippe saisonnière (population à risque)							Les vaccins sont réalisés lors des campagnes annuelles de vaccination contre la grippe saisonnière							
	Méningocoque (enfant en contact proche d'un cas d'infection à méningocoque en complément de la chimioprophylaxie)	Une injection unique d'une dose de vaccin													
	Tuberculose (BCG)	A partir de l'âge de 3 mois, une IDR doit être réalisée préalablement à la vaccination. Seuls les enfants ayant une IDR négative recevront une injection de BCG par voie intradermique selon la posologie de la spécialité													

- * BCG : obligatoire jusqu'à 3 mois et recommandé jusqu'à 15 ans
- ** dTP : dose réduite d'anatoxine diphtérique ; dose complète Tétanos, Poliomyélite inactivé
- ***ca : dose réduite d'antigène coquelucheux
- les vaccins combinés sont indiqués dans les cases grisées

01349

19 JUL. 2019

ANNEXE II à l'arrêté n° /CM du
CALENDRIER DE RATTRAPAGE DES VACCINATIONS DES ENFANTS ET ADOLESCENTS

Ages des enfants	Enfants concernés	Nombre de doses*	Schéma vaccinal	Age de l'enfant au rappel suivant
1- 5 ans				
Diphtérie (D) Tétanos (T) Polio (P) Coqueluche Acellulaire (Ca)	Tous	4	0, 2 mois, 8 à 12 mois	6-7 ans (DTPCa) ou ≥ 2 ans après le 1 ^{er} rappel
Haemophilus influenzae B (Hib)	Tous	1	0	
Hépatite virale B (HepB)	Tous	3	0, 2 mois, 6 mois	
Pneumocoque 13-valent (Pn13)	De 12 à 23 mois	2	0, 2 mois	Pour les enfants à risque, se référer à l'article 14 du présent arrêté
Rougeole (R) Oreillons (O) Rubéole (R)	Tous	2	0, 1 mois	
6 -10 ans				
Diphtérie(D) Tétanos (T) Polio (P) Coqueluche Acellulaire (Ca)	Tous	4	0, 2 mois, 8 à 12 mois	11-13 ans ou ≥ 2 ans après le 1 ^{er} rappel
Hépatite virale B (HepB)	Tous	3	0, 2 mois, 6 mois	
Pneumocoque (Pn23)	Enfants à risque âgés de plus de 5 ans	1	0	
Rougeole Oreillons Rubéole (ROR)	Tous	2	0, 1 mois	
11- 15 ans				
Diphtérie(D) Tétanos (T) Polio (P) Coqueluche Acellulaire (Ca)	Tous	4	0, 2 mois, 8 à 12 mois	25 ans dTPca**
Hépatite virale B (HepB)	Tous	2	0, 1 à 2 mois, 6 mois ou 0, 6 mois selon le vaccin utilisé	2 ou 3 selon le vaccin utilisé
Pneumocoque (Pn23)	Enfants à risque âgés de plus de 5 ans	1	0	
Rougeole Oreillons Rubéole (ROR)	Tous	2	0, 1 mois	

Lorsqu'un schéma vaccinal est incomplet, les doses manquantes doivent être administrées en tenant compte du nombre total de doses préconisés : compléter la ou les dose(s) manquante(s) ou reprendre le schéma vaccinal là où il s'est arrêté, en respectant les intervalles entre les doses.